

Dématérialisation et valorisation des matériaux de terrain des ethnologues

L'archiviste face aux questions éthiques

Marie-Dominique Mouton
CNRS/Université de Paris Nanterre
Laboratoire d'ethnologie et de sociologie comparative

Abstract: *The collect of anthropological archives began, on a large scale, at the end of the 20th century. That is why the question of the promotion of these archives arose at the same time as the development of the Internet and web projects. Although the sharing of scientific information and the availability of archives could appear as a valued project for researchers from the Northern countries as well as for people from the South countries where the field materials has been collected, it could damage the reputation of both the archives producer and the descendants of observed people. Each project needs to be studied case by case, in the respect of the ethical principles. The archivist has to work with researchers still connected with the countries and the projects has to be developed in collaboration with local researchers and with involved.*

Longtemps les ethnologues ont conservé à leur domicile les documents créés durant les années d'activité et parmi eux les informations collectées sur le terrain. Certains choisissaient de transmettre ces précieux matériaux à un autre chercheur, plus jeune, le plus souvent un de leurs élèves, les autres laissaient à leurs héritiers le soin d'en disposer. Ceux-ci ont ainsi été parmi les premiers à se soucier de la conservation de ces héritages intellectuels, même si depuis une vingtaine d'années et les incitations de divers ordres en faveur de la sauvegarde des archives scientifiques¹,

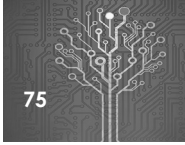
1 Dès 1976, l'EHESS organise des archives confiées à Brigitte Mazon ; en 1988, Olivier Corpet crée l'Institut Mémoires de l'édition contemporaine (IMEC). Parallèlement se met en place une réflexion autour des archives de chercheurs : en 1992, un premier colloque sur les archives de recherche se tient à La Villette (sous la direction de Thérèse Charmasson) ; en 1993, Odile Welfele met en place et anime le programme ARISC (Archives issues des sciences contemporaines) au sein du CNRS (Welfele 2006). Viennent ensuite le rapport Silberman, *les Sciences sociales et leurs données* en juin 1999, et en 2003 le rapport Cribier et Feller sur la sauvegarde des données qualitatives des sciences sociales : *Projet de conservation des données qualitatives des sciences sociales recueillies en France auprès de la « société civile »*. Pour l'ethnologie, on peut citer, en 1992 et 1993, les colloques de la Wenner-Gren Foundation for Anthropological Research (New York) « Preserving the anthropological Record » publiés en 1994 et 1995 (Silverman et Parezo 1995) ; en 1999, à Nanterre, la journée « Des archives ethnographiques aux matériaux de terrain des ethnologues », organisé en partenariat entre

nombre d'ethnologues, parvenus à l'âge de mettre fin à leurs recherches, prennent eux-mêmes la décision de déposer leur documentation de travail dans une institution patrimoniale ou scientifique.

Les mobiles d'une telle décision sont multiples. La constitution d'archives pour conserver la mémoire d'un défunt et valoriser son travail peut entrer dans le processus de deuil d'un conjoint ou d'un parent. Mais bien souvent ce sont aussi des motivations d'ordre éthique qui inspirent la famille ou l'ethnologue lui-même. Donner ou déposer ses archives ou celles d'un proche c'est d'abord assurer la transmission, aux jeunes générations de chercheurs, de données susceptibles de les aider à mieux aborder une société qu'ils ont décidé d'étudier à leur tour (Sanjek 1990) ou de mieux comprendre le travail de leur aîné et être ainsi en capacité d'écrire un autre épisode de l'histoire de l'ethnologie. Mais, au-delà de ces buts clairement identifiés, l'intention souvent prédominante est d'assurer la pérennité des matériaux de terrain parce qu'ils sont à la fois le résultat des observations et des analyses de l'ethnologue, mais également le produit d'une interaction avec les membres de la société étudiée et de ce fait, on le verra, des biens « communs » dont la sauvegarde s'avère ainsi un devoir moral à la charge du chercheur (Mouton 2014).

De son côté, l'archiviste qui reçoit le dépôt ou le don d'un fonds d'archives se trouve devant des choix souvent difficiles à arbitrer, même s'ils ne relèvent pas nécessairement de sa seule autorité. Sur quels principes faut-il s'appuyer pour décider quels fonds traiter en priorité, quels documents numériser ? Plus encore, il lui faut décider s'il convient ou non d'engager un processus de publication en ligne des collections de photographies ou d'autres données comme des matériaux de terrain, des notes de recherche, des correspondances, des journaux. La mise en ligne de tout ou partie d'un fonds d'archives est certainement le point le plus difficile à arbitrer tant sont fortes les incitations administratives et scientifiques à le faire et, en regard, les questions posées. Partager des données de la recherche, restituer leurs traditions aux sociétés sources, valoriser l'institution détentrice des fonds sont des projets éminemment positifs dont les conséquences pourtant pourraient s'avérer préjudiciables aux principaux protagonistes. Comment arbitrer ces choix lorsque les règles juridiques se révèlent insuffisantes ? Seule une réflexion éthique va, en dernier ressort, orienter la décision. Ainsi, d'un bout à l'autre de la chaîne, du producteur du fonds à l'archiviste, s'affirme le poids des considérations éthiques dans des pratiques que l'on s'attendrait plutôt à voir répondre à des objectifs patrimoniaux ou scientifiques, voire à des critères juridiques.

Les relations entre l'ethnologue et son terrain, entre l'ethnologue et sa documentation personnelle, constituent un domaine trop vaste pour être traité ici. Nous centrerons notre propos sur les questions posées par la valorisation des archives d'ethnologues en nous focalisant sur les fonds les plus anciens, composés de matériaux élaborés et collectés à partir des années 1930 et jusque dans les années 1970, c'est-à-dire à une période où, à quelques exceptions près, les chercheurs n'envisageaient pas que leur documentation deviendrait des archives et encore moins pourrait faire l'objet d'une large diffusion sur Internet. À une période où, pas plus les ethnologues que leurs interlocuteurs locaux, n'envisageaient ce que



seraient, une cinquantaine d'années plus tard, les revendications et les aspirations des nouvelles générations de ces sociétés vis-à-vis des matériaux ethnographiques. De plus, dans la plupart des cas, les producteurs de ces fonds ne sont plus là pour lever les ambiguïtés et les doutes qui peuvent se poser.

Les propos qui vont suivre s'appuient principalement sur une expérience professionnelle acquise au contact des archives d'ethnologues² et entend aussi rendre compte de réflexions menées avec des collègues, chercheurs ou archivistes, au cours de séminaires, colloques internationaux et rencontres diverses³ qui se sont tenus entre 1999 et 2014 en particulier à Nanterre dans le cadre du Laboratoire d'ethnologie et de sociologie comparative (LESC).

La valorisation des archives, la numérisation et les enjeux patrimoniaux

Dans les années 1990, alors que s'engagent en France les collectes de fonds d'ethnologues, la numérisation s'impose progressivement comme le mode de sauvegarde privilégié des documents d'archives. Associée à la mise en place de catalogues ou d'instruments de recherche informatisés, la numérisation facilite l'accès aux documents, sous leur forme dématérialisée, et garantit dans le même temps l'intégrité des documents originaux. La consultation des archives, sous leur forme numérique, s'effectue à ce stade exclusivement dans le cadre de l'institution qui héberge leurs référents matériels (les archives elles-mêmes). De ce fait, les conditions d'accès aux fonds sont inchangées et, de même, lors de la consultation, l'organisation hiérarchique des documents demeure visible. La numérisation des documents ne pose pas, en soi, de questions juridiques ou éthiques particulières, les conditions de consultation et de reproduction des documents numérisés étant identiques à celles en vigueur pour les documents matériels⁴. Par contre, le

-
- 2 Dans le cadre de la Bibliothèque Éric-de-Dampierre du Laboratoire d'ethnologie et de sociologie comparative (université de Paris Nanterre) qui s'est dotée d'une section archives dès la fin des années 1990 ; au sein du Réseau des archives des ethnologues créé en 1999. Il s'est fondé autour des bibliothèques du Laboratoire d'anthropologie sociale (Paris), du Laboratoire d'ethnologie et de sociologie comparative (Nanterre) ainsi que de la phonothèque de la Maison méditerranéenne des sciences de l'homme (Aix-en-Provence) avec pour but de coordonner les projets communs et de mener une réflexion sur les questions de valorisation et de réusage des archives d'ethnologie en particulier par l'organisation de rencontres nationales et internationales. Il est maintenant un des consortiums d'Huma-Num (Consortium des archives des ethnologues : <http://ethnologues.humanum.fr/>).
- 3 « Des archives ethnographiques aux matériaux de terrain des ethnologues », Nanterre, MAE (Maison archéologie & ethnologie, René-Ginouvès), 1999 (déjà cité) ; « Les archives des ethnologues : perspective européenne », Nanterre, MAE, 2001 ; « Les matériaux de terrain, voyage interdisciplinaire », Nanterre, MAE, 2004 ; « L'ethnologue aux prises avec les archives », Nanterre, MAE, 2007 (Molinié et Mouton 2008) ; « Les matériaux de terrain des ethnologues en Europe/ Ethnographic archives workshop » (organisé par le Consortium Archives des ethnologues [TGIR Corpus] et le Laboratoire d'ethnologie et de sociologie comparative) janvier 2013. Je ne mentionne ici que les rencontres organisées à la MAE de Paris Nanterre par le LESC.
- 4 À Nanterre, les fonds sont considérés comme des fonds privés. Leur consultation et les demandes de reproduction sont soumises à l'autorisation des déposants ou à leurs ayants droit. Une information précise est donnée aux lecteurs sur le respect du droit d'auteur ; les références sont fournies aux

développement dans les services d'archives de la mise à disposition des documents numérisés, en lieu et place des documents originaux, va faire émerger des réflexions sur la réelle similitude entre l'archive originale et son double numérique et, par là, sur l'adéquation de la consultation de ce double numérique avec les attentes des chercheurs (Potin 2011).

La véritable rupture va intervenir avec le développement de l'Internet et la possibilité désormais offerte de publier en ligne des articles, des ouvrages, des collections patrimoniales et muséographiques, posant de ce fait la question de la mise en ligne des fonds d'archives. C'est ainsi que le Musée du Quai Branly, dès son ouverture en 2006, donne accès à l'ensemble des éléments numérisés de la photothèque ainsi qu'aux collections d'objets photographiés à cette fin. Un exemple parmi beaucoup d'autres, encouragés par les différents programmes de numérisation (Grand Emprunt ou appels d'offres du ministère de la Culture, par exemple) qui conditionnent l'attribution de financement à la mise en ligne des documents numérisés. De la même façon, on observe que la soumission de projets ANR doit s'accompagner maintenant le plus souvent de la création et de la mise en ligne de corpus de documents originaux.

Au sein du Réseau des archives des ethnologues, la question de la pertinence de la mise en ligne de tout ou partie des fonds collectés s'est très vite imposée comme fondamentale. Cette question était encore au cœur des débats lors d'un colloque international organisé à Nanterre en 2013⁵ dans le cadre du Consortium des archives des ethnologues avec des collègues anglais, allemands, néerlandais et espagnols. Cette rencontre a été l'occasion de partager les pratiques à l'œuvre pour la valorisation des archives dans les différentes institutions et d'évoquer, en particulier, les conditions de mise en ligne des documents d'archives. Les collections de photographies anciennes constituées hors du monde occidental, dans différents pays d'Afrique, d'Asie et d'Océanie ont été un des points longuement discutés du fait de la présence, sur ces clichés, de l'image de personnes aujourd'hui décédées. Certaines institutions comme les archives de la London School of Economics observent le respect du Data Protection Act⁶, peut-être parce qu'elles conservent des documents relativement récents qui peuvent concerner des personnes encore vivantes. D'autres services d'archives aux Pays-Bas et en Allemagne, par contre, admettent publier en ligne, sans restriction particulière, leurs collections photographiques, il est vrai sans doute plus anciennes, et reconnaissent ne s'interroger que lorsqu'il s'agit de clichés concernant des sociétés traditionnelles australiennes ou néozélandaises. David Zeitlyn⁷, quant à lui, propose une réflexion sur l'« anonymisation » des clichés représentant des personnes.

Ces discussions ont été particulièrement intéressantes, car elles montrent la difficulté d'établir des règles communes et même d'identifier les points sur lesquels devraient porter ces règles. D'autres rencontres et discussions avec des collègues nous ont en effet permis de constater que pour beaucoup d'institutions la mise en

lecteurs pour la citation des archives ; une veille permet de vérifier l'usage fait des reproductions dans les publications.

5 « Les matériaux de terrain des ethnologues en Europe », Nanterre, MAE, 24-25 janvier 2013.

6 Voir <https://www.gov.uk/data-protection>.

7 Voir à ce sujet et en général sur la question des archives anthropologiques le très important article de D. Zeitlyn dans *Annual Review of Anthropology* (Zeitlyn 2012).



ligne de collections photographiques anciennes ne posait pas de question particulière quel qu'en soit le contenu, et même si des personnes y figuraient.

Il est vrai que, à l'heure actuelle, ce n'est, dans ce cas, ni le droit ni la loi qui peuvent encadrer ces pratiques. Pour les institutions, il leur faudrait tout d'abord déterminer sur le système juridique de quel pays se fonder, le leur propre ou celui du pays où ont été prises les photographies. En France, les garde-fous mis en place pour préserver la vie privée, que ce soit le droit à l'image⁸ qui en découle ou les prescriptions de la CNIL sur les données personnelles⁹, s'appliquent principalement aux personnes vivantes¹⁰ et ne pourraient être que difficilement invocables par des descendants (pas nécessairement des ayants droit), qui souhaiteraient faire interdire la publication en ligne d'une photographie jugée préjudiciable pour une famille ou un groupe. Pour les institutions et, eu égard à l'éloignement spatial et temporel du contenu de ces photographies, ces principes ne peuvent être invoqués pour justifier le refus de la mise en ligne des documents. C'est donc sur un autre plan qu'il faut poser le problème, celui de l'éthique et, en l'absence du producteur du fonds, celui des responsabilités de l'archiviste.

Les matériaux de terrain face à la numérisation et à la mise en ligne

Au-delà de ces débats autour de la mise en ligne des collections photographiques, on peut s'interroger sur la particularité de ces photographies anciennes et sur les raisons qui peuvent s'opposer à leur communication sur Internet.

La diffusion des collections photographiques que nous avons évoquées pose en fait la question plus générale de la mise en ligne des matériaux de terrain, et, plus particulièrement dans notre perspective, des matériaux collectés par les premières générations d'ethnologues.

Ces matériaux, composés exclusivement de documents analogiques, existent potentiellement sous forme écrite, photographiée, filmée ou enregistrée, même si toutes les catégories de supports ne se retrouvent pas nécessairement dans chacun des fonds d'archives dont la composition varie selon les ethnologues, les terrains, les aléas des pertes et des disparitions, les sélections effectuées par l'ethnologue ou par le déposant avant l'arrivée du fonds dans l'institution choisie pour le dépôt.

Si l'on prend l'exemple des archives des premières missions extensives¹¹ et collectives réalisées en Afrique entre les années 1931 et 1939 et dirigées par Marcel

8 Articles 9 et 16 du Code pénal. Voir à ce sujet cet article d'Anne-Laure Stérin (2017) : <http://ethiquedroit.hypotheses.org/1469>.

9 <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-obligations/les-principes-cles>.

10 Même si théoriquement l'image des défunts peut aussi être préservée, dans le cas que nous évoquons, il serait difficile aux personnes se sentant lésées d'invoquer la justice française. À cet égard, voir <https://www.village-justice.com/articles/droit-image-morts,13507.html>.

11 La mission Dakar Djibouti, par exemple, se déroule au travers de l'Afrique de 1931 à 1933 et regroupe jusqu'à 11 membres dont les plus connus sont Marcel Griaule, le chef de mission et Michel Leiris. Pour en savoir plus, voir le portail « Naissance de l'ethnologie française. Les missions ethnographiques en Afrique subsaharienne (1928-1939) » : <http://www.naissanceethnologie.fr/>.

Griaule¹², elles sont principalement constituées de matériaux textuels (fiches, carnets, registres), mais comprennent également un important fonds de photographies. Les fiches sont divisées en trois grandes catégories : les fiches thématiques, les fiches linguistiques et les fiches de description des objets collectés. Sur le terrain ces fiches sont rédigées par les différents membres de la mission puis rassemblées dans des fichiers collectifs. Si on se place d'un point de vue strictement matériel, sans considérer à ce stade les problèmes de droit, les photographies, qu'elles existent sous forme de tirage papier ou de négatifs sont potentiellement des documents relativement faciles à traiter et à valoriser pourvu que l'on dispose des éléments indispensables à leur légendage¹³. De plus, même en dehors de leur contexte, et non référencés, certains clichés présentent un réel intérêt artistique. La numérisation du contenu des fichiers et leur éventuelle mise à disposition d'un public plus large se révèlent plus complexes. Ceux-ci en effet sont constitués de feuillets libres, issus de carnets manifold¹⁴, non paginés et le plus souvent rangés dans un désordre dont il est difficile de dire s'il est le fruit d'un classement pertinent mais difficile à appréhender, ou la conséquence d'une erreur de manipulation, d'une chute du fichier et d'un rangement hâtif des fiches. Ces fichiers ayant été utilisés, par plusieurs chercheurs¹⁵ et pour diverses publications¹⁶, il est d'autant plus difficile de déterminer si l'ordre dans lequel les fiches sont aujourd'hui classées est ou non pertinent.

La numérisation de ces fichiers oblige donc à faire des choix, respecter le classement supposé d'origine (ordre alphabétique des thèmes, des expressions linguistiques ou des noms d'objets) ou l'ordre observé au temps du dépôt. Une consultation locale du fonds permet l'explicitation des choix effectués, la mise en ligne serait plus délicate.

D'un point de vue éthique cette fois, on doit s'interroger sur les répercussions de la mise en ligne de ces matériaux de terrain, sous quelque format qu'ils se présentent, à la fois sur leur producteur, l'ethnologue, et sur les populations qu'il a étudiées. Les fiches comportent l'interprétation faite par l'ethnologue d'une observation ou d'une information recueillie au moment où il a rédigé la fiche. D'autres fiches, rédigées postérieurement, peuvent corriger une première interprétation. De ce fait, la mise en ligne de ces fiches, en facilitant une consultation décontextualisée, aurait pour conséquences de propager des erreurs d'interprétation et donnerait une image faussée de ce qu'a compris l'ethnologue de la société où il a travaillé, diffusant, dans le même temps, des informations erronées sur les pratiques et les traditions de la société.

12 Déposées à la bibliothèque Éric-de-Dampierre du laboratoire d'ethnologie et de sociologie comparative. Université Paris Nanterre : <http://www.mae.u-paris10.fr/dbtw-wpd/arch/ar.aspx?archive=lesc&reference=fmg>.

13 Les éléments nécessaires au bon légendage des photographies sont : le lieu, la date, le sujet du cliché, l'auteur du cliché. Ces éléments ne sont pas toujours présents.

14 Carnet composé alternativement de feuilles de papier blanc et de feuilles de papier reproducteur, permettant d'établir un document en plusieurs exemplaires. Les membres des missions déposaient une fiche dans le fichier collectif et gardaient une copie de la fiche qu'ils avaient rédigée.

15 Au Musée de l'Homme, les fichiers étaient à la disposition des chercheurs africanistes, qu'ils aient ou non participé à la mission.

16 Ainsi que le signale la mention « vu » au crayon rouge en travers des fiches.



Dans cette même perspective, il importe également de déterminer si certaines informations, largement diffusées, pourraient aujourd'hui porter préjudice aux descendants des populations ou de certaines familles observées, photographiées, enregistrées ou décrites dans les matériaux archivés. Respectant les consignes de Marcel Mauss (1926) sur les attendus et les buts du terrain qui étaient de retracer une image aussi fidèle possible d'un village, d'un groupe ou d'une société étudiés sous leurs différents aspects, les informations consignées par les premiers ethnologues concernent, tout à la fois, des données sur la vie privée, la parenté et les relations familiales, les savoirs locaux, les relations communautaires et intercommunautaires, les pratiques rituelles et religieuses, les traditions culturelles. Bon nombre de ces données sont donc potentiellement sensibles. On pourrait cependant supposer que le temps ayant passé ces données ne comportent plus d'éléments préjudiciables à quiconque, mais est-ce la réalité ?

La question se pose tout particulièrement pour les collections photographiques qui occupent une place importante parmi les documents déposés dans les archives.

Sur les clichés, comme dans les fiches, figurent des informations *a priori* peu sensibles comme des paysages, des exemples d'habitat (implantation des villages, rues et maisons, détails architecturaux), des processus de fabrication artisanaux (tissage, vannerie), des objets usuels. D'autres données concernent les cultes, les rites et les rituels. Parmi les clichés, on trouve aussi de nombreux portraits d'hommes, de femmes ou d'enfants, souvent totalement ou partiellement dénudés lorsque les clichés datent des missions les plus anciennes.

Sans que l'on puisse affirmer qu'il s'agit là d'une règle absolue, la divulgation de ces données et de ces portraits peut, dans certains cas, aller à l'encontre de règles locales, briser des interdits. On citera tout d'abord le tabou de la nudité qui, dans de nombreuses sociétés africaines, ne doit pas permettre à un descendant de voir la nudité de ses ascendants, les interdits qui réservent aux hommes ou aux femmes la connaissance de certaines cérémonies ou rituels. Mais d'autres informations sur la répartition des terres, la façon dont l'ethnologue fait état d'inimitiés entre groupes, sur la foi de ses informateurs (Douyon 2008), peuvent également, des décennies plus tard, réanimer des querelles entre des familles ou des villages, envenimer des rivalités entre les groupes, menacer l'équilibre dans la société et entre sociétés. Des détails sur un cliché, difficilement repérables à première vue, peuvent porter préjudice à une famille, en rappelant, par un élément vestimentaire, son appartenance antérieure à un groupe social inférieur¹⁷, alors que la révélation de pratiques, aujourd'hui décriées, comme celle de sacrifice d'animaux domestiques, pourrait jeter l'opprobre sur un groupe¹⁸.

On peut penser que, même si les conditions du terrain ne rendent pas nécessairement la chose facile, à l'heure actuelle les ethnologues prennent soin de demander l'autorisation de réaliser des portraits ou des clichés de moments sensibles pour le groupe où ils travaillent, et le consentement des personnes concernées pour une publication ou une mise en ligne éventuelles des clichés, comme plus généralement des informations qu'ils recueillent. Pour ce qui est des archives anciennes, il est tout simplement inimaginable de retrouver aujourd'hui les ayants droit des personnes

17 Conversation avec O. Herrenschmidt à propos de photographies prises au sud de l'Inde dans la région de l'Andhra Pradesh (juin 2015).

18 *Idem*.

photographiées ou interrogées par les ethnologues dans les années 1930 et même beaucoup plus récemment. Il faut donc extrapoler à partir des observations réalisées aujourd'hui par les ethnologues travaillant sur les mêmes terrains (Jolly 2008). Ces observations laissent apparaître que malgré les années passées et la mort des différents protagonistes, ces documents restent sensibles et potentiellement préjudiciables aux descendants, aux familles, aux groupes, et même à l'ethnologue qui les a collectés.

Depuis longtemps on a observé que les données des ethnologues sont des documents utilisés, dans certains pays, pour asseoir ou dénier des droits à des groupes autochtones, en particulier, au Brésil et en Australie (Douset, La Selve, Zask et Guyader 2014 : 253-258 ; Glowczewski 2000), mais cet usage restait relativement limité. Aujourd'hui, notre perception des événements a beaucoup évolué et Internet, en donnant accès à des informations décontextualisées, peut agir comme une sorte de chambre d'écho, amplifiant la portée de données jusque-là sagement consignées dans des publications savantes ou conservées dans des caves ou des greniers.

Il est d'autant plus important, de ce fait, de s'interroger sur le vécu et les attentes exprimées par les populations sur lesquelles portent les données dont il est ici question.

Les attentes des peuples autochtones

Dans les années 1980 s'est progressivement élaborée une prise de conscience de la valeur des traditions autochtones, en même temps que s'élevaient des revendications pour faire reconnaître cette valeur. Les mouvements vont concerner en premier les communautés indiennes d'Amérique du Nord, les aborigènes d'Australie et les Maoris de Nouvelle-Zélande ainsi que les populations noires d'Afrique du Sud après la fin de l'apartheid et l'arrivée de Nelson Mandela au pouvoir en 1994, c'est-à-dire dans des pays où se trouvent en contact des groupes autochtones et des populations issues de vagues d'immigration arrivées d'Europe, au XIX^e et au XX^e siècles, populations socialement et politiquement dominantes.

Les premières revendications des groupes autochtones s'adressent aux ethnologues qui ont travaillé à les décrire et les analyser. Ils sont accusés d'exploiter ces sociétés sources à des fins personnelles et carriéristes, écrire une thèse par exemple et s'assurer ainsi un travail et une position sociale. Plus largement, certains groupes mettent en cause les travaux ethnologiques les accusant d'avoir favorisé le pillage des connaissances botaniques et de la pharmacopée traditionnelle par les laboratoires pharmaceutiques, l'emprunt de thèmes musicaux par des groupes contemporains, le détournement de motifs décoratifs ou de termes vernaculaires repris par des marques de vêtement ou d'autres sociétés commerciales. Ces emprunts n'étant ni rémunérés ni même le plus souvent reconnus, les groupes se trouvent, de ce fait, dépossédés sans contrepartie de leurs savoirs. Ces sociétés protestent également contre le détournement de rites pour des usages non coutumiers ou la profanation de sites sacrés. Des revendications qui ont suscité la mise en place de codes d'éthique d'abord dans les pays anglo-saxons¹⁹, codes qui précisent les devoirs des ethnologues et les modalités de restitution des données collectées.

19 Par exemple : le « Code of Ethics of the American Anthropological Association ». Approved June 1998 (se trouve sur le site de l'AAA, à la rubrique Ethics Ressources : <http://www.americananthro.org/ParticipateAndAdvocate/Content.aspx?ItemNumber=1895>).



Les revendications touchent également les matériaux anciennement collectés par les ethnologues et accessibles à tous dans les musées et les archives anthropologiques. Des communautés demandent que soient retirées de la consultation des données portant sur des cérémonies sacrées et secrètes, interdites aux profanes et à certaines catégories de membres de leur propre société telles que les femmes, les enfants, les non-initiés. Certains groupes comme les Indiens Hopi exigent que les photographies de leurs ancêtres ne soient plus communiquées. Parallèlement, un peu partout dans le monde, des demandes sont faites aux musées pour qu'ils soustraient les objets rituels des yeux des profanes et les restituent à leurs pays d'origine entraînant de nombreuses discussions (Merrill, Ladd, Ferguson *et al.* 1993).

Chercheurs et archivistes s'emploient alors à répondre aux attentes ainsi exprimées et à désamorcer les conflits. Dans les centres d'archives en Amérique du Nord, autour des National Anthropological Archives de la Smithsonian Society, des négociations entre les représentants des communautés et les archivistes concernés aboutissent, en 2007, à la mise en place du Protocols for Native American Archival Materials²⁰. En Afrique du Sud, autour de Peter Johan Lor, alors conservateur en chef de la Bibliothèque nationale de Pretoria et très conscient du rôle que doivent jouer les bibliothèques dans la période de postapartheid²¹, mais aussi en Uganda (Kawooya 2006), une réflexion est menée pour attribuer un *copyright* aux traditions indigènes. En Australie s'élaborent des projets de constitution de bases de données dans le cadre de « centres de savoir ». Ces projets, basés sur la numérisation d'archives d'ethnologues et matériaux provenant de musées anthropologiques, prévoient l'enrichissement des notices par des métadonnées créées par les membres des sociétés concernées et une restitution à ces mêmes membres avec des accès différenciés selon les droits que les uns et les autres ont, selon la tradition, sur ces savoirs (De Laryg Healy 2011).

Mais parallèlement aux souhaits de certaines sociétés de maîtriser la communication sur les éléments de leur culture et aux demandes d'en limiter l'accès, d'autres groupes s'emploient au contraire à les rendre visibles au travers de sites web ou de films (Petesch 2010). Pour cela, ils sollicitent les ethnologues ou leurs écrits. Dans le même temps, des groupes plus informels ou des individus isolés se servent, de manière beaucoup plus libre, des archives, ou des ethnologues, devenus informateurs à leur tour, pour revivifier ou recréer des traditions oubliées. Les archives alimentent alors les mouvements de la *World Culture*, et plus particulièrement en Amérique latine, les mouvements néo-indiens (Galinier et Molinié 2006).

Si des ethnologues français, travaillant en Australie ou en Amérique latine, participent à ces mouvements de restitution, pour autant, en France, la question ne se pose pas en termes institutionnels même si des réflexions sont menées sur ce sujet (Burelli & Bambridge 2015 ; Degrave & Saussey 2014). Les anthropologues tardent à formaliser un code éthique à l'image de leurs collègues anglo-saxons, ce qui du reste n'implique en aucune manière que leur pratique soit moins déontologique. Contrairement aux musées qui ont pu faire l'objet de demandes de restitution, en particulier en ce qui concernait les restes humains²², les archives ethnogra-

20 <http://www2.nau.edu/libnap-p/>.

21 Peter Lor « Africanisation of South African libraries » : <https://peterlor.com/an-early-paper/>.

22 Les quotidiens se sont emparés de ce sujet. Par exemple, *le Monde* du 25/02/2008, « Les musées face aux demandes de restitution de restes humains » <http://www.lemonde.fr/planete/article/2008/02/25/>

phiques n'ont subi, à notre connaissance, aucune pression extérieure ni demande comparables à celles qui ont touché les centres d'archives nord-américains. Les matériaux provenant des communautés aborigènes australiennes, soumis depuis les années 1970 aux principes de l'Institut australien des études aborigènes et des Insulaires du détroit de Torres (AIATSIS)²³ se trouvent sans doute dans une autre situation, mais de tels documents ne figurent pas dans les archives des premiers ethnologues français dont les travaux portent majoritairement sur les communautés indiennes d'Amérique latine et sur des sociétés appartenant à des pays africains francophones²⁴.

Il faut remarquer également que si les sociétés autochtones d'Amérique, d'Australie ou de Nouvelle-Zélande appuient leurs revendications sur un rapport de force local, inégal, certes, mais existant, avec le pouvoir en place, désireux d'apaiser les conflits sur ces sujets alors même que subsiste, dans la société, une très grande inégalité au détriment des populations autochtones, la situation serait toute différente dans des pays africains, puisque les revendications se situeraient, dans ce cas, à un niveau international. Les populations africaines concernées devraient trouver un appui auprès de leur gouvernement pour qu'il s'adresse au gouvernement d'un autre pays, alors qu'on sait bien que les relations nord-sud sont biaisées et le plus souvent encore proches du néocolonialisme. Dans les années passées, des revendications de cette nature ont eu des résultats variables. Galvanisé par la forte mobilisation populaire en Afrique du Sud, Nelson Mandela a obtenu la restitution, à son pays, de la dépouille de Saartjie Baartman en 2002²⁵, mais jusqu'à présent les demandes du gouvernement béninois concernant les objets pillés pendant la colonisation et en particulier le trône du roi Béhanzin exposé au musée du Quai Branly, sont restées sans réponse²⁶.

On peut se demander par ailleurs si les archives d'ethnologues sont aujourd'hui un enjeu pour les pays africains, alors même que les mouvements des intellectuels africains n'ont pas porté jusqu'à présent sur l'usage fait en Europe de ces matériaux²⁷.

les-musees-face-aux-demandes-de-restitution-de-restes-humains_1015361_3244.html (Galus 2008) et *le Monde* du 12/10/2015, « Anthropologie : des squelettes dans les limbes » http://www.lemonde.fr/sciences/article/2015/10/12/anthropologie-des-squelettes-dans-les-limbes_4788041_1650684.html (Morin 2015).

23 <https://aiatsis.gov.au/>.

24 Pays liés à la France par des liens coloniaux puis postcoloniaux, c'est-à-dire toute la zone des pays francophones de l'Ouest et du Centre.

25 Après le vote de la loi spéciale de restitution du 6 mars 2002, la France va rendre la dépouille Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud.

26 Voir la tribune « Restitutions de biens culturels africains à leurs pays d'origine » publiée par M. Maire, le 11 septembre 2016 sur le site *Semin' R art et artefactualité* : <http://seminesaa.hypotheses.org/7148> (Maire 2018) et aussi (Sylla 2005).

27 En particulier les *post-colonial studies*. À ce sujet voir Emmanuelle Sibeud, « *Post-Colonial et Colonial Studies* : enjeux et débats » (2004/2005).



Quelques réflexions sur le patrimoine documentaire africain

Au Kenya, en Afrique du Sud, au Botswana et en Namibie²⁸, la sauvegarde des traditions autochtones est un souci de longue date pour les chercheurs, les bibliothécaires et les archivistes. Pourtant, à ce jour, la quasi-totalité des ressources concernant l'Afrique est créée et mise en ligne par des institutions appartenant à des pays du Nord (Europe, États-Unis). La sélection des documents donnés à voir et l'image de l'Afrique ainsi véhiculée échappent, de ce fait, totalement aux sociétés africaines concernées. Ces sociétés n'ont aucun contrôle sur la diffusion de leurs savoirs et ne peuvent exclure de la mise en ligne certaines catégories de données ou de documents. De plus, bien souvent, l'accès à ces données ne bénéficie qu'à la marge aux Africains eux-mêmes et en particulier pas aux membres de sociétés créatrices de ces traditions, faute de matériel et de liaison internet. Dans ce contexte, la mise en ligne accentue plutôt qu'elle ne comble la fracture digitale qui pénalise l'Afrique.

Même si, à l'avenir, les connexions internet s'améliorent permettant le rétrécissement des zones blanches²⁹ en Afrique et dans le reste du monde, la mise en ligne des données ethnographiques continue à ne pas s'affirmer comme une évidence. En dehors de problèmes particuliers que posent, on l'a vu, certains documents, un obstacle plus global est difficilement contournable. Les données recueillies sur le terrain ne sont pas le produit d'un enregistrement neutre, dépassionné et exhaustif de la mémoire collective de la société étudiée, mais correspondent à la vision et à la compréhension qu'en a eues l'ethnologue à un moment précis de sa vie professionnelle et personnelle³⁰. Il n'y a pas de données brutes, spécialement dans les disciplines des sciences humaines. De ce fait, les matériaux ethnographiques donnent une image subjective, partielle et partielle de la société, la seule présence de l'ethnologue suffisant du reste à perturber le cours habituel de la vie locale. Même les photographies, dont Marcel Griaule pensait à la suite de nombre de chercheurs de l'époque qu'elles étaient un procédé d'enregistrement objectif et fiable capable de transmettre une image « authentique » du passé (Griaule 1957), portent la marque de l'enquêteur ne serait-ce que par le choix des sujets (ce qui figure et ce qui ne figure pas sur les photos) et l'angle de vue. Les matériaux de terrain des ethnologues ne peuvent donc pas se compter au nombre des sources de « traditions indigènes » et s'afficher comme les archives écrites des sociétés à tradition orale. Pour autant, ces matériaux représentent un intérêt potentiel pour les descendants des sociétés où ils ont été collectés qu'il s'agisse des données qui retracent leur histoire et leurs traditions ou les photographies qui représentent leurs anciens, leurs modes de vie, leur environnement un demi-siècle auparavant. Tous ces documents sont de potentiels « déclencheurs » de mémoire pour les membres

28 Colloque SCECSAL 2002 à Johannesburg : From Africa to the World – the globalisation of indigenous knowledge systems ; IFLA conférence inaugurale à Glasgow en 2003.

29 Une zone blanche est, dans le domaine des télécommunications, une zone qui n'est pas ou peu desservie par un réseau de téléphonie mobile ou par Internet.

30 « Tout anthropologue un peu expérimenté sait bien que la description qu'il peut faire d'un terrain lui est personnelle et qu'un autre anthropologue, sur ce même terrain, peut aboutir à des conclusions bien différentes. » (Bonte 1991 : 83).

actuels de la société (Blanchy 2006). Mais dans quelles conditions faut-il envisager cette mise à disposition ?

L'archiviste aux prises avec les questions éthiques

En recevant le dépôt ou le don de fonds d'ethnologues, l'archiviste accepte, dans le même temps, une responsabilité particulière liée à la spécificité des matériaux de terrain. Au plus fort de la période de revendication indigéniste, cette responsabilité a pu être jugée trop lourde par certaines universités américaines qui en ont refusé la charge, au bénéfice des National Anthropological Archives³¹ mieux préparées à faire face aux demandes des différents protagonistes du fait de leur expérience et du rôle joué dans les travaux du Council for the Preservation of Anthropological Records (CoPAR)³².

Beaucoup de chercheurs se sont interrogés sur le point de savoir à qui appartiennent les matériaux de terrain, produits de la rencontre et de l'interaction entre l'ethnologue et la société qu'il étudie³³. La question pour l'archiviste serait plutôt d'identifier ceux qui peuvent en revendiquer les droits : le chercheur qui en possède la propriété intellectuelle ; l'institution qui a financé la mission et est, de ce fait, à même d'en exiger le dépôt ou la destruction ; les « informateurs » qui ont transmis et quelquefois rédigé l'information ; les sociétés dans lesquelles les traditions sont nées et ont été conservées.

Envisager la relation du chercheur avec ses archives ne se limite pas à évoquer les droits inaliénables qu'il possède sur les fruits de son travail, et en particulier la propriété intellectuelle attachée à ses écrits. En effet, se dessaisir de sa documentation personnelle, de la documentation d'un conjoint ou d'un parent après sa mort est un acte souvent vécu comme une véritable dépossession (Mouton 2008). Cette décision est souvent redoutée car considérée comme une action potentiellement dangereuse puisqu'il s'agit de donner à voir, et donc peut-être à critiquer, les différentes phases de l'élaboration d'une recherche. De plus, les familles qui déposent les papiers d'un proche sont souvent très anxieuses qu'aucune mention trop personnelle ne vienne ternir l'image de ce proche. Veiller à une utilisation peut-être critique, mais respectueuse d'un fonds est l'un des premiers devoirs de l'archiviste. Depuis l'époque des premières missions, notre perception des autres sociétés et le vocabulaire employé à leur égard ont beaucoup évolué. Prendre acte et analyser cette évolution ne dispense pas de replacer les premières missions dans leur époque et leur contexte. Pour cette raison aussi, une mise en ligne sans précautions de documents des premières missions pourrait porter préjudice au producteur du fonds, même si l'institution elle-même peut tenter de se libérer de tout risque de critique. Ainsi le site Australian Institute of Aboriginal and Torres Strait Islander

31 <http://anthropology.si.edu/naa/>.

32 CoPAR dont une des activités est ainsi définie : « *Foster collaboration between archivists responsible for anthropological collections and tribal archivists* » (<http://copar.org>).

33 Par exemple : Michael Brown, *Who Owns Native Culture?* (2003)



Studies (AIATSIS) prend-il soin d'avertir ceux qui s'y connectent que les textes qu'ils publient peuvent porter l'empreinte de la période à laquelle ils ont été rédigés³⁴.

D'autres documents présents dans les fonds posent encore d'autres questions lorsque des écrits plus personnels mêlent le privé et la réflexion scientifique. Ces écrits se présentent sous des diverses formes : agenda, livre de voyage ou de route, carnet de terrain, journal intime, ou même correspondances de terrain parfois professionnelles, écrites à un directeur, à l'administration coloniale, mais le plus souvent personnelles, écrites à des parents, des amis, une ou un fiancé(e). Si ces documents sont précieux, voire indispensables, pour comprendre la personne même du chercheur et son cheminement intellectuel et scientifique, leur consultation ne peut se faire sans l'accord des déposants, des destinataires ou des expéditeurs des différentes correspondances. Pour ces archives aussi privées que scientifiques, et indépendamment des questions juridiques, on ne peut guère envisager une diffusion large et sans appareil critique comme celui que l'on trouve dans les publications de correspondances ou même de journaux de terrain, dont la parution n'a pas, pour certains d'entre eux, été sans poser de problème³⁵. Ces archives portent en effet sur une période encore très récente, de ce fait la distance temporelle entre les aînés qui ont déposé leurs documents et ceux qui les consultent n'est pas encore assez grande pour qu'il soit toujours possible de porter un regard dépassionné sur les données d'un chercheur que l'on a parfois connu personnellement, apprécié ou critiqué, aimé ou détesté.

Toutefois ces précautions nécessaires, surtout vis-à-vis des documents les plus sensibles ne doivent pas faire oublier les droits des autres protagonistes. Depuis les années 2000, le Code du patrimoine³⁶ rappelle aux chercheurs que, s'ils ont bénéficié d'un salaire ou de frais de mission, leur documentation appartient aussi à l'institution qui les a financés. En 2007, un accord entre le directeur du CNRS et la directrice des Archives de France³⁷, réaffirme les droits de l'Institution sur la documentation personnelle de ses chercheurs. En 2008, les articles L211-1 et 2 du Code du patrimoine³⁸ stipulent précisément l'obligation pour toute personne de déposer les archives produites au cours de son activité professionnelle, spécialement dans un

34 Le site affiche, à l'ouverture, les recommandations suivantes : « *Aboriginal and Torres Strait Islander people should be aware that this website may contain images, voices or names of deceased persons in photographs, film, audio recordings or printed material. Some material may contain terms that reflect authors' views, or those of the period in which the item was written or recorded, but may not be considered appropriate today. These views are not necessarily the views of AIATSIS. While the information may not reflect current understanding, it is provided in an historical context* ». (<https://aiatsis.gov.au/> consulté le 16/08/2017).

35 La publication du journal de terrain de Malinowski, publié en français par Le Seuil en 1985, a suscité lors sa sortie aux USA une très grande émotion. Voir Jacques Lombard Malinowski Bronislaw (1987).

36 Livre II du code du patrimoine ; – Décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques. – Circulaire du Premier ministre du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'État (NOR : PRMX0105139C).

37 <https://www.dgdr.cnrs.fr/bo/2007/12-07/433-bo1207-insdAf-dpAci-res-2007-002.htm>

38 « Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ». Article 1.

organisme public, ce qui est bien évidemment le cas des chercheurs travaillant dans des structures relevant de l'éducation nationale ou du ministère de la Recherche. Si ces prescriptions sont en grande partie inapplicables à des chercheurs en sciences humaines dont la majeure partie des données se trouve à leurs domiciles, elles ont eu toutefois le mérite de rappeler l'exigence morale de la restitution des données aussi bien aux jeunes générations de chercheurs qu'à tout public intéressé. Quelques années plus tard, les mouvements internationaux en faveur du partage des données de la recherche sont venus confirmer cette volonté de mettre à la disposition de tous, non seulement les travaux des chercheurs, mais également leurs sources. Ces mouvements tout à fait stimulants offrent une nouvelle occasion d'interrogation sur la mise en ligne des archives d'ethnologues, mais n'effacent pas les réserves évoquées antérieurement. Ils permettent également de réaffirmer la responsabilité « patrimoniale » de l'archiviste vis-à-vis des générations futures de chercheurs et de non-chercheurs et l'importance de conserver les documents tels qu'ils sont transmis par le producteur ou ses ayants droit. Cela implique non seulement l'utilisation des normes archivistiques, mais également le respect des termes qui apparaissent dans les archives, qu'il s'agisse des ontologies indigènes, des termes vernaculaires ou des ethnonymes employés par les populations sources.

On voit ainsi que la réflexion sur la réutilisation des données des ethnologues en est encore à ses débuts. La participation active des chercheurs à l'archivage et au partage de leurs propres données est de nature à faire évoluer les mentalités et les pratiques. Pour les archives plus anciennes, à défaut de pouvoir travailler avec les ethnologues qui les ont produites, il est indispensable de collaborer avec les chercheurs des générations suivantes qui connaissent le terrain et les archives, et qui entretiennent, dans la mesure du possible, des liens de travail avec les chercheurs locaux.

Il nous semble que tout projet de valorisation, et plus encore de mise en ligne en accès libre, de tout ou partie de fonds d'archives d'ethnologues devrait se faire en partenariat avec les sociétés où elles ont été collectées et avec les chercheurs locaux. Il faut que les membres des sociétés étudiées ou leurs descendants deviennent, dans ces projets de valorisation d'archives, de véritables partenaires. Mais ces nouveaux modèles de coopération restent encore à inventer.

« La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche ». Article 2.